

# **BVGer B-3182/2022 vom 20. Dezember 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-3182\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3182_2022)

FR: TAF B-3182/2022 du 20 décembre 2023

IT: TAF B-3182/2022 del 20 dicembre 2023

## **Regeste**

Reconnaissance de certificat/formation

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Le recourant joint à son recours des documents attestant sa participation à différentes formations continues. Il souligne que l'énumération des compétences professionnelles générales de l'art. 3 al. 2 LPSan et spécifiques selon l'art. 8 OCPSan est influencée par le document « Osteopathic Practice Standards » rédigé par le General Osteopathic Council. Il déclare que, inscrit à ce registre, il est de son devoir de tenir ces standards et de leur rendre compte chaque année en complétant au minimum 30 heures de formation continue. S'agissant des lacunes en termes de travail scientifique, le recourant explique encore son impossibilité à participer à une étude en novembre 2020, faute d'être inscrit au registre du NAREG. Il se prévaut également de son adhésion depuis 2010 au site Internet « Medscape » qui lui envoie chaque jour par courrier électronique une liste d'études scientifiques ainsi que de petits questionnaires à choix multiple pour tester ses connaissances en pathologie avec leurs dernières mises à jour dans le domaine de l'Evidence Based. Dans sa réponse, l'autorité inférieure estime en substance que les formations continues dont fait état le recourant s'avèrent trop courtes ou trop spécifiques pour compenser les lacunes constatées. Elle relève également que la participation à un symposium ne peut pas être comparée au suivi d'un cours ; elle ajoute que la contribution d'une durée très modeste à une Thèse de master ne permet pas de combler les lacunes. Elle note que les documents produits n'attestent pas un rôle important de tuteur ayant un rôle décisif dans l'encadrement des étudiants. À la lecture des documents produits par le recourant, il faut bien reconnaître avec l'autorité inférieure que les formations suivies s'avèrent trop spécifiques et courtes pour permettre de considérer que les lacunes constatées seraient comblées. De plus, le recourant n'indique pas en quoi le contenu de ces formations y serait parvenu. En outre, les difficultés qu'il a rencontrées pour s'inscrire à une étude sont certes regrettables. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas participé de sorte que la question de savoir si elle aurait été à même de combler certaines lacunes dans le domaine de la recherche n'a pas à être examinée plus avant. Enfin, le seul accès à un site internet ne permet à l'évidence pas non plus d'admettre que des connaissances dans ce domaine auraient véritablement été acquises. Au final, aucun document produit par le recourant attestant le suivi de cours de formation continue ne permet de considérer que les lacunes constatées au consid. 6 ci-dessus auraient été compensées par ce biais.

### **E. 9**

Il ressort du considérant 6 ci-dessus que les heures de formation finalement retenues pour la comparaison diffèrent en partie de celles prises en compte initialement dans la décision

attaquée. Dans ces conditions, il convient d'examiner encore si les mesures de compensation prononcées par l'autorité inférieure, en particulier le stage d'adaptation avec formation complémentaire, respecte, de manière plus générale, le principe de la proportionnalité déjà abordé sous l'angle de la prise en compte de la pratique professionnelle (cf. supra consid. 7).

### **E. 9.1.1**

Le principe de la proportionnalité, garanti non seulement à l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE mais également par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; cf. ATF 149 I 129 ; 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; 146 I 70 consid. 6.4 ; 143 I 403 consid. 5.6.3 ; 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

### **E. 9.1.2**

En outre, l'art. 3 par. 1 let. g de la directive 2005/36/CE définit le stage d'adaptation comme l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Les modalités du stage comprennent en particulier sa durée, son contenu et sa forme (cf. Gammenthaler, op. cit., p. 208). L'autorité dispose d'une grande marge de manoeuvre s'agissant notamment de fixer la durée du stage, celle-ci devant toutefois être en corrélation avec la nature et l'ampleur des connaissances manquantes (cf. Berthoud, op. cit., p. 323), tout comme d'ailleurs le contenu de la formation complémentaire (cf. Berthoud, op. cit., p. 322).

### **E. 9.2**

En l'espèce, outre de se soumettre à une épreuve d'aptitude, le recourant peut choisir d'accomplir la mesure de compensation sous forme d'un stage d'adaptation d'une durée de deux ans avec formation complémentaire. Celle-ci comprend deux modules : « promouvoir la pratique éclairée et le travail d'aptitude PPE [analyse de cas] » et « intégration diagnostic et ostéopathie ». Le premier de ces deux modules vise l'acquisition des compétences suivantes : identifier, évaluer et interpréter des articles scientifiques en rapport avec la clinique (accès à la littérature professionnelle) ; analyser de manière critique un article de devis qualitatif, quantitatif ou mixte (sens critique) ; restituer de manière synthétique des informations issues de la littérature et les interpréter dans un contexte clinique (communication synthétique) ; représenter et contextualiser un problème de manière logique, cohérente et en connaissance du niveau d'évidence soutenant votre position (dialogue interdisciplinaire) ; articuler les résultats de recherche avec ses expériences et ses valeurs professionnelles ainsi que celles du patient (pratique éclairée) (cf. site Internet de la Haute école de santé Fribourg [Heds Fribourg], < <https://www.heds-fr.ch/fr/formation-continue/modules/tous-les-modules-de-formation/promouvoir-la-pratique-eclairée-articuler-savoirs-experiences-et-valeurs/> , consulté le 18.12.2023). On peut ainsi admettre que ce module vise spécifiquement l'acquisition des compétences encore lacunaires requises en matière de recherche. Quant au module «

Intégration diagnostic et ostéopathie », ni le site internet de la Heds Fribourg ni l'autorité inférieure ne renseignent précisément sur son contenu ; le premier indique seulement qu'il s'agit d'un cours sur un ou deux semestres pour un total de 17 jours. Cependant, on peut rappeler que le cursus suivi par le recourant présente également des lacunes dans les domaines « Sémiologie/ pathologie » et « Branches ostéopathiques et modules d'intégration/ synthèse ». Comme le nom du module à suivre l'indique et vu le contenu des cinq modules « Intégration ostéopathique et diagnostique » de la formation Master (en tout 30 crédits ECTS et dont le descriptif est disponible sur le site Internet de la Heds Fribourg, < <https://www.heds-fr.ch/fr/formations/osteopathie-bilingue/bachelor-bilingue/> consulté le 18.12.2023), il faut bien admettre qu'il porte à l'évidence sur des compétences centrales pour la pratique ostéopathique, tout comme les lacunes constatées précédemment dans la formation du recourant. La mesure imposée s'avère dès lors apte à les combler. Sous l'angle de la nécessité, les deux modules de la formation complémentaire prévue à titre de mesure de compensation comprennent respectivement 5 crédits ECTS et 17 jours de formation, ce qui ne peut à l'évidence être qualifié d'excessif. En ce qui concerne la durée du stage d'adaptation, on ne peut affirmer, comme l'avance le recourant, qu'elle se situerait proche du maximum de trois ans autorisé par la directive 2005/36/CE. Elle se situe certes non loin de la limite supérieure de ce qui apparaît comme acceptable. Néanmoins, au regard des lacunes constatées dans des domaines manifestement essentiels à l'exercice de la profession ainsi que du pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure, il n'est pas insoutenable de considérer comme nécessaire l'accomplissement d'un stage de deux ans, dont le but est l'application et la mise en oeuvre des nouvelles connaissances et compétences acquises au cours de la formation complémentaire dans l'exercice quotidien de la profession. Enfin, les effets qui résultent de l'accomplissement de la mesure de compensation pour le recourant paraissent supportables par rapport au résultat escompté sous l'angle de l'intérêt public de la population de bénéficier de prestations de santé de qualité et d'être protégée contre des prestataires non qualifiés sur le plan professionnel (cf. art. 1 let. b LPSan).

### **E. 9.3**

Au final, force est de constater que les mesures de compensation imposées au recourant demeurent proportionnées compte tenu des lacunes constatées au terme de la comparaison des formations.

### **E. 10**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 11**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 1'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont

compensés par l'avance de frais de 1'000 francs versée le 26 août 2022 dès l'entrée en force du présent arrêt. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.